



Partenaires

La lettre aux adhérents de l'Agence Technique Départementale

Mensuel - N°85 Février 2006



Glageon- Soirée du Réseau Départemental de Diffusion Culturelle- p.7

Sommaire

■ Page 2 Administration

Procédures de péril et mesures de sécurité...

Certificat d'affichage...

■ Page 3 Conseil Municipal

Passation des baux ruraux sur les terrains communaux...

Commissions municipales...

■ Page 4 Finances

Restitution de la participation forfaitaire représentative de la taxe locale d'équipement...

■ Page 5 Finances

Avis rectificatif et délai de réception des offres...

Personnel

Promesse puis refus de renouvellement de contrat...

■ Page 6 Personnel

Motivation d'un refus de congé de longue maladie et secret médical...

Actualité de l'ATD

Marché de conception -réalisation. Réunion du jury...

■ Page 7 Culture

Glageon, le 26 janvier...

"Cité Babel" de et avec Rachid Bouali...

■ Page 8 Documentation

Edito



Georges FLAMENGT
Président

La première réunion d'information de l'ATD en 2006 concernera les élus du canton de MARCOING.

Elle se tiendra en mairie de MARCOING le mardi 14 mars. Je ne doute pas qu'elle sera tout aussi fructueuse que les précédentes rencontres avec nos adhérents.

Les instances de l'Agence se réuniront également en mars : le Bureau le mercredi 8 et le Conseil d'Administration le lundi 27. La réunion du CA sera précédée par celle de la commission d'engagement.

Cette dernière commission a été créée, en même temps qu'une commission d'appel d'offres, en octobre 1999, afin que l'ATD, bien qu'étant une association, se soumette au code des marchés publics pour des commandes de travaux ou de services.

Heureuse anticipation qui permet aujourd'hui à l'Agence d'appliquer sans difficultés les dispositions introduites par le décret du 30 décembre 2005 vis-à-vis des organismes sous influence publique.

Enfin, je tiens à vous informer d'un prochain changement au sein de l'équipe de l'ATD. Valérie BURGNIES, conseiller juridique depuis le 1er décembre 2003 va franchir une nouvelle étape dans sa carrière professionnelle : à compter du 31 mars prochain, elle exercera des responsabilités au sein du Département. Cette évolution constitue une reconnaissance de la compétence de Valérie BURGNIES, dont chacun peut témoigner. Je lui souhaite une pleine réussite dans ses futures fonctions. Vous serez informés en temps utile du nom de son successeur.

Agence Technique Départementale
au service des Collectivités Territoriales du Nord
49, rue Nicolas Leblanc - B.P. 1352 - 59015 LILLE Cedex
Tél. 03 20 54 17 17 - Fax. 03 20 42 82 77
Site Internet : www.atd59.fr



Administration

Immeubles

Procédures de péril et mesures de sécurité...



En présence d'une situation d'extrême urgence créant un péril particulièrement grave et imminent, le maire peut, y compris dans les cas relevant des procédures de péril ou de péril imminent, décider de prendre les mesures de sécurité nécessaires et appropriées, qui peuvent consister en la démolition de l'immeuble

■ (...) Considérant que les pouvoirs de police générale reconnus au maire par les dispositions (...) des articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales, qui s'exercent dans l'hypothèse où le danger menaçant un immeuble résulte d'une cause qui lui est extérieure, sont distincts des pouvoirs qui lui sont conférés dans le cadre des procédures de péril ou de péril imminent régies par les articles L. 511-1 à L. 511-4 du code de la construction et de l'habitation (...) qui doivent être mises en oeuvre lorsque le danger provoqué par un immeuble provient à titre prépondérant de causes qui lui sont propres ; que toutefois, en présence d'une situation d'extrême urgence créant un péril particulièrement grave et imminent, le maire peut, quelle que soit la cause du danger, faire légalement usage de ses pouvoirs de police générale, et notamment prescrire l'exécution des mesures de sécurité qui sont nécessaires et appropriées ;

M. X (...) a été très gravement endommagé [par un incendie] ; que compte tenu de la nature de ses matériaux de construction et de son état après le sinistre, ce bâtiment menaçait de s'effondrer à tout moment et de causer ainsi d'importants dommages (...) ; que dès lors, compte tenu de l'urgence de la situation et de la gravité particulière du danger que faisait peser l'état de péril de l'immeuble sur la sécurité publique, le maire a pu légalement faire application des pouvoirs qui lui sont reconnus par les articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du CGCT et prescrire la démolition de l'immeuble menaçant de s'effondrer ;

■ Considérant que si M. X soutient que l'état de l'immeuble ne justifiait pas sa destruction, il ressort des pièces du dossier que le maire de Badinières, en décidant de procéder à sa démolition immédiate, a pris une mesure nécessaire et appropriée (...), dès lors que (...) cette décision était la seule permettant de garantir la sécurité publique ; (...)

■ Considérant (...) qu'il ressort des pièces du dossier que l'immeuble de

CE 10/10/05 n° 259205
commune de Badinières

Actes exécutoires

Certificat d'affichage...



Une attestation ne peut tenir lieu de certificat d'affichage d'un acte communal, en l'espèce la fixation du montant de la participation à la réalisation d'aires de stationnement.

■ (...) Considérant qu'aux termes de l'article L. 2131-1 du CGCT: les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage (...) le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes (...)

■ Considérant (...) que la société Financière Alpina s'est vue délivrer, le 10 août 1999, un titre exécutoire (...), mettant à sa charge le paiement d'une somme de 800 000 F au titre de la participation instaurée par l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme pour non-réalisation d'aires de stationnement dans le cadre du projet autorisé par un permis de construire délivré à cette société (...)

commune de Saint-Bon-Courchevel tendant à l'annulation du jugement par lequel le tribunal administratif de Grenoble a accordé à la société Financière Alpina la décharge de cette somme, la CAA de Lyon a relevé que, le maire de la commune n'ayant pas versé au dossier le certificat d'affichage établi selon les dispositions précitées de l'article L. 2131-1 du CGCT, l'attestation rédigée le 24 janvier 2003 par l'adjoint au maire qui était chargé de l'urbanisme au moment du vote de la délibération du 22 août 1990 par laquelle le conseil municipal avait fixé le montant de la participation contestée, ne pouvait tenir lieu de certificat d'affichage au sens de ces dispositions (...)

CE 16/11/05 n° 264423
de Saint-Bon-Courchevel

■ [Que], pour rejeter la requête de la



Conseil municipal

Délibérations

Passation des baux ruraux sur les terrains communaux...



Il revient au conseil municipal, lorsqu'il n'en a pas délégué la compétence au maire, de se prononcer sur les éléments essentiels de ces contrats que sont notamment la durée de la location et le régime juridique. Il ne peut ainsi se limiter à fixer le montant du loyer.

■ (...) Considérant qu'en vertu de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales : (...) il appartient au conseil municipal, hors le cas où cette compétence a été préalablement déléguée au maire en application de l'article L. 2122-22, d'approuver la passation des baux sur les terrains communaux ; qu'il revient au conseil municipal, pour l'exercice de cette attribution, de définir les principales caractéristiques de ces contrats, notamment quant aux bénéficiaires, à la nature et à la consistance des terrains en cause, au régime juridique applicable, au loyer et à la durée des baux ; que les dispositions de l'article L. 2122-21, qui chargent le maire d'exécuter les décisions du conseil municipal et en particulier de passer les baux des biens, n'ont pas pour objet et ne peuvent avoir pour effet de dispenser le conseil municipal de se prononcer sur les caractéristiques susévoquées ;

précède qu'en relevant, pour annuler les délibérations litigieuses, que ces dernières se bornaient à fixer le loyer des parcelles mises à bail, sans préciser la durée de location ni le régime juridique applicable, qui constituent des éléments essentiels du contrat, la cour n'a pas commis d'erreur de droit ; Considérant qu'en énonçant que les délibérations ne prévoyaient pas de durée pour ces contrats, la cour a implicitement mais nécessairement répondu à l'argumentation selon laquelle les baux en cause étaient soumis au statut du fermage et, donc, conclus pour une période d'au moins neuf ans (...)

■ Considérant qu'en estimant que le conseil municipal n'avait pas été suffisamment informé des caractéristiques essentielles des contrats dont s'agit, la cour a porté une appréciation souveraine sur les pièces du dossier, qui est exempte de dénaturation (...)

■ Considérant qu'il résulte de ce qui

CE 5/12/05 n° 270948 commune de Pontoy

Expression des élus

Commissions municipales...



Dans les communes de plus de 3500 habitants, le principe de la représentation proportionnelle n'impose pas que le nombre de sièges à pourvoir, qui ne tient pas compte de celui du maire, soit réparti de façon strictement proportionnelle entre les groupes d'élus

■ (...) Considérant qu'aux termes de l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales : (...) Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ; que ces dispositions n'imposent ni que les différents groupes représentés au sein du conseil municipal bénéficient, au sein des commissions municipales, d'un nombre de sièges strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui les composent ni que le nombre de sièges à pourvoir dans ces commissions doit être déterminé en tenant compte de celui qui revient de droit au maire en sa qualité de président ;

pectivement 26 élus, 6 élus et un élu a, le 17 décembre 2001, décidé de créer une commission de l'intercommunalité de 8 membres en sus du maire et procédé à l'élection des 8 membres de cette commission entre deux listes comportant, l'une, 6 membres de la majorité municipale et M. Y, seul élu de la 3ème liste présente aux élections municipales, laquelle a recueilli 27 suffrages, l'autre, comportant deux candidats issus de la 2ème liste minoritaire aux élections municipales, présentés par M. X, laquelle a recueilli 3 suffrages ; qu'à l'issue du scrutin, dont la sincérité n'est pas mise en cause, cette commission était composée de 6 conseillers municipaux appartenant au groupe de la majorité municipale, chacun des groupes de l'opposition y ayant obtenu un élu ; que, contrairement à ce qu'a jugé le Tribunal administratif de Nice, la composition de cette commission respectait les prescriptions sus rappelées de l'article L.2121-22 du CGCT (...)

■ Considérant que le conseil municipal de la commune de Valbonne, qui compte 33 membres issus de 3 listes ayant obtenu res-

CAA Marseille 04/07/05 Commune de Valbonne



Restitution de la participation forfaitaire représentative de la taxe locale d'équipement...

Cette restitution peut être accordée partiellement ou totalement au lotisseur qui ne donne pas suite à l'autorisation de lotir, mais il faut tenir compte des dépenses entraînées pour la collectivité par la réalisation des équipements rendus nécessaires par le lotissement.

■ Considérant qu'aux termes de l'article L. 332-12 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction en vigueur à la date de la décision autorisant le lotissement : (...) peuvent être mis à la charge du lotisseur, (...) par l'autorisation de lotir (...) : une participation forfaitaire représentative de la taxe locale d'équipement (...);

■ Considérant qu'il résulte de ces dispositions que la somme qui peut ainsi être mise à la charge du lotisseur doit être regardée, non comme une imposition, mais comme une participation que la loi, dans les limites qu'elle définit, autorise la commune, ou le cas échéant, l'établissement public regroupant plusieurs communes légalement bénéficiaires de la taxe locale d'équipement, à percevoir sur le bénéficiaire de l'autorisation de lotir à raison des équipements publics dont la réalisation est rendue nécessaire par le lotissement autorisé et dont le montant doit être fixé en fonction de l'importance des constructions à réaliser telles qu'elles sont déterminées par le projet ayant fait l'objet de l'autorisation de lotir (...)

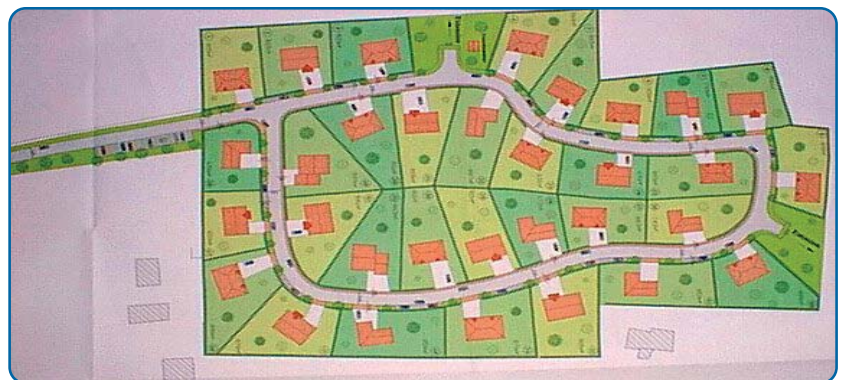
■ Considérant (...) qu'il résulte de l'instruction qu'à la date à laquelle l'autorisation de lotir a été délivrée par la commune de Presles-en-Brie, l'importance du lotissement projeté rendait nécessaire la construction de salles de classe supplémentaires au sein du groupe scolaire Maurice André ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que ces équipements n'étaient pas utiles et nécessaires à la commune du fait de ce lotissement doit être écarté (...)

■ Considérant (...) qu'il résulte des dispositions précitées de l'article L. 332-12 du code de l'urbanisme que la participation qu'il prévoit, est représentative de la taxe locale d'équipement et de diverses contri-

butions qui pourraient être exigées lors de la réalisation de constructions dans le lotissement ; qu'elle peut être légalement exigée, dès lors que de telles constructions sont légalement possibles ; que le titulaire de l'autorisation de lotir peut toutefois en obtenir la restitution s'il justifie qu'il n'a pas été en mesure de donner suite à l'autorisation avant la date à laquelle celle-ci est devenue caduque ; qu'en ce cas, il y a lieu de tenir compte des dépenses résultant pour la collectivité des décisions qu'elle a déjà prises au titre des équipements rendus nécessaires par le lotissement ;

■ Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'en raison de la dégradation du marché foncier, la Société Sinka n'avait procédé à aucun commencement de travaux à la date du 24 avril 1993, à laquelle l'autorisation de lotir est devenue caduque en vertu des dispositions de l'article R. 315-30 du code de l'urbanisme ; qu'à cette date, la commune avait cependant commencé à réaliser la construction des salles de classes rendues nécessaires par le lotissement projeté, dans le cadre d'un marché passé le 21 décembre 1992 qui prévoyait la réalisation d'une tranche unique de travaux ; que la durée des travaux a été de quinze mois, l'inauguration des nouveaux locaux ayant eu lieu en juin 1994 ; que compte tenu des engagements ainsi pris par la commune, la Société Sinka n'est pas fondée à demander une restitution, même partielle, de la participation forfaitaire représentative de la taxe locale d'équipement à laquelle elle a été assujettie à raison des équipements publics dont la réalisation était rendue nécessaire par le lotissement autorisé (...)

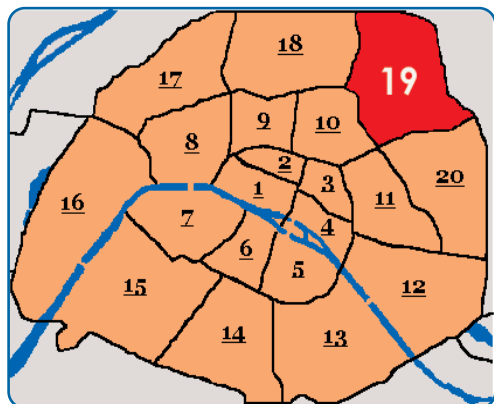
CE 10/08/05 n° 255037 Société Sinka





Marchés publics

Avis rectificatif et délai de réception des offres...



Une modification substantielle de l'objet initial du marché, entraîne un nouveau délai de cinquante deux jours à compter de l'avis rectificatif. Le fait qu'en l'espèce, l'erreur matérielle à l'origine de la modification ne soit pas imputable à la personne publique et ne soit apparue que dans une seule publication n'autorise pas à réduire ce délai.

■ (...) Considérant (...) que selon l'article 57-II [du code des marchés publics]: le délai de réception des offres ne peut être inférieur à cinquante-deux jours à compter de la date d'envoi de l'appel public à la concurrence ; que ces dispositions imposent à la personne publique, lorsqu'elle apporte des modifications substantielles à l'objet ou aux conditions initiales du marché, de les porter à la connaissance des entreprises par un avis d'appel public à la concurrence rectificatif et de respecter un nouveau délai de cinquante-deux jours à compter de l'envoi à publication de cet avis rectificatif pour permettre aux entreprises, éventuellement dissuadées de présenter leur candidature par les indications portées sur l'avis initial, de disposer du délai utile pour déposer une offre ; que cette obligation s'impose à elle, même lorsque, constatant que l'avis d'appel public à la concurrence publié comporte une erreur qui ne lui est pas imputable, elle décide de procéder à sa rectification par l'envoi d'un avis rectificatif ;

l'avis d'appel public à la concurrence publié au Bulletin officiel des annonces des marchés publics du 8 septembre 2004 mentionnait que le lot n° 2 portait sur divers arrondissements de la ville au nombre desquels ne se trouvait pas le 19e, et indiquait comme date limite de dépôt des offres le 27 octobre 2004 ; que, par un avis rectificatif publié le 21 septembre 2004, il a été indiqué que ce lot portait également sur le 19e arrondissement ; que, nonobstant la circonstance que cet avis aurait eu pour objet de rectifier une erreur matérielle affectant l'avis initial et que les avis publiés le 3 septembre 2004 au Journal officiel de l'Union européenne et dans le Moniteur des travaux publics comprennent le 19e arrondissement dans le lot n° 2, cette modification substantielle de l'objet initial du marché tel qu'indiqué dans l'avis publié au BOAMP impliquait de reporter la date limite de dépôt des offres pour respecter le délai fixé par les dispositions précitées de l'article 57-II (...)

■ Considérant qu'il résulte de l'instruction que

CE 16/11/05 n° 278646 Ville de Paris



Personnel

Droit public

Promesse puis refus de renouvellement de contrat...



La promesse constituait, en l'espèce, une décision créatrice de droits, qui ne pouvait être retirée qu'en raison de son illégalité

■ Considérant que Mme Béatrice D. recrutée à titre contractuel par la communauté d'agglomération Amiens métropole pour assurer un enseignement d'arts plastiques, a fait l'objet d'un refus de renouvellement de son contrat en date du 6 septembre 2002; (...)

■ Considérant que la requérante soutient qu'à la date du refus de renouvellement litigieux, elle pouvait se prévaloir d'une promesse de renouvellement et qu'ainsi, la décision attaquée n'a pas été prise à la suite d'une procédure régulière; (...); qu'il résulte en effet de l'instruction que le directeur de l'établissement où enseignait la requérante lui a indiqué, par un courrier en date du 1er juillet 2002, qu'il lui confirmait, au nom d'Amiens métropole, la mise en place de cette période de stage avant titularisation, (...), que cette décision de nouvel engagement, en tant que stagiaire, a

créé des droits au profit de l'intéressée, et que la communauté d'agglomération ne pouvait procéder à son retrait que si elle était illégale, circonstance qui n'est pas établie ni même alléguée par l'administration; que, dès lors, la requérante est fondée à soutenir que le retrait de cette décision d'engagement n'est pas intervenu à la suite d'une procédure régulière et, par suite, à en demander l'annulation; (...)

■ Considérant que l'annulation d'une mesure d'éviction d'un agent contractuel implique nécessairement, à titre de mesure d'exécution, la réintégration de ce dernier dans ses précédentes fonctions; qu'elle n'implique pas, en revanche, que le tribunal enjoigne à l'administration de prolonger le contrat au-delà du terme précédemment fixé (...)

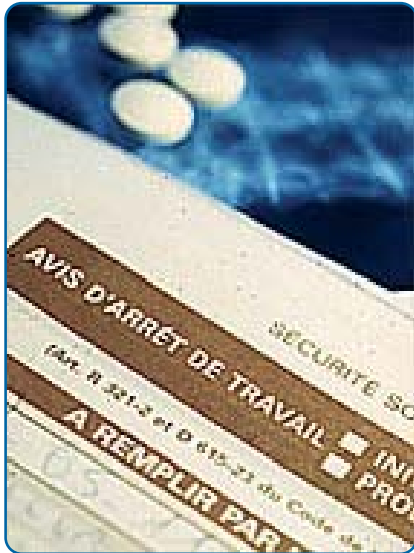
CTA Amiens 06/09/05 Mme Béatrice D.



Personnel

Droit public

Motivation d'un refus de congé de longue maladie et secret médical...



il n'appartient pas à l'administration de divulguer des éléments d'ordre médical couverts par le secret, pour répondre à l'obligation de motiver sa décision.

■ Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984: "Le fonctionnaire en activité a droit (...). 3°- à des congés de longue maladie d'une durée maximale de trois ans dans les cas où il est constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaires un traitement et des soins prolongés et présente un caractère invalidant et de gravité confirmée (...)

■ Considérant, d'autre part, qu'aux termes (...) de l'article 3 [de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public]: "la motivation exigée par la présente loi doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision"; que le deuxième alinéa de l'article 4 ajoute: "Les dispositions de la présente loi ne dérogent pas aux textes législatifs interdisant la divulgation ou la publication de faits couverts par le secret";

■ Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions législatives précitées que le refus d'un congé de longue maladie est au nombre des décisions qui doivent être motivées; que si le respect des règles

relatives au secret médical ne peut avoir pour effet d'exonérer l'administration de l'obligation de motiver sa décision, dans des conditions de nature à permettre l'exercice, par le juge de la légalité, de son contrôle, il n'appartient pas à l'administration de divulguer des éléments d'ordre médical couverts par le secret; qu'il en va ainsi alors même que la décision à intervenir, ayant le caractère d'un acte individuel, ne doit pas normalement faire l'objet d'autres mesures de publicité que celle de sa notification à son destinataire;

■ Considérant que, pour refuser à M. C. le bénéfice d'un congé de longue maladie, le président de la communauté urbaine du Grand Nancy s'est fondé sur la circonstance que l'affection dont il souffre n'a pas été contractée ou aggravée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions; qu'en mentionnant la nature de cette affection il a méconnu le secret médical; qu'ainsi, la décision en litige est entachée d'illégalité, nonobstant la circonstance, invoquée par la communauté urbaine du Grand Nancy, que cette décision n'est pas destinée à être communiquée à des tiers (...)

CAA de Nancy 22/09/05

Communauté urbaine du Grand Nancy



Actualité de l'ATD

La question du mois

Marché de conception -réalisation. Réunion du jury...



Question :

■ Les maîtres d'oeuvre convoqués en tant que membres du jury de la procédure de conception- réalisation se sont tous fait excuser (article 69 du code des marchés publics). Peut-on valablement tenir la réunion ?

Réponse:

■ L'article 69 du code des marchés publics prévoit que le jury doit être composé pour au moins un tiers de maîtres d'oeuvre. Dans le cas évoqué, ce principe a été respecté. Il reste à déterminer si le respect de la règle du " tiers de maîtres d'oeuvre" applicable lors de la création du jury s'applique également lors de sa réunion.

Pour tous les autres organes (Conseil Municipal, CCAS, CAO...), le respect de la règle est exigé à la création. Ensuite seule compte la règle du quorum, ainsi que le

précise une réponse ministérielle (JO Sénat du 11/07/2000 QE n° 25105) relative à la CAO et au jury de concours : " il convient de distinguer les règles applicables à la composition du jury et les règles applicables au quorum. A défaut de toute disposition réglementaire fixant le quorum applicable à ses délibérations, le jury délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont représentés et alors même que les différentes catégories de personnes ne seraient pas représentées dans les proportions qui sont prévues dans la composition du jury (CE 22 mai 1995 - Quint et commune de Sarcelles ; 19 mars 1997 - Duchemin) ".

Cependant dans la mesure où l'ensemble des membres maîtres d'oeuvre seront absents de la réunion du jury, il paraît plus prudent de recueillir au préalable l'avis du contrôle de la légalité.



Glageon, le 26 janvier....



La soirée des partenaires du Réseau Départemental de Diffusion Culturelle a été particulièrement réussie. Evènement à l'affiche : la " première " de la création de " L'Amour aux rayons X " par la compagnie On Off.

■ En prélude à cette soirée, les différents intervenants ont exprimé une même satisfaction vis-à-vis de la réalisation d'un projet culturel de qualité en milieu rural : Monsieur Bernard CHAUDERLOT, Maire de GLAGEON, Madame Martine ROUX, Maire de FOURMIES, Monsieur Jean-Luc PERAT, Conseiller Général, Maire d'Anor, Monsieur Alain MAHIEU, Président de La Clé des Chants.

■ Georges FLAMENGT, Président de l'Agence Technique Départementale devait partager ce sentiment général et souligner le rôle de l'ATD : " Je veux saluer ceux qui ont porté jusqu'à son terme ce projet de création de " L'Amour aux rayons X " : les élus et les professionnels qui oeuvrent au sein du Réseau Départemental de Diffusion Culturelle afin que les habitants du Nord puissent partager l'émotion artistique, où qu'ils vivent. Maire d'une petite commune rurale du Cambrésis, je suis sensible au fait que les communes de GOUZEACOURT, BUYSSCHEURE, CANTIN, ANOR, FERON et GLAGEON aient accueilli en résidence la compagnie On Off. Elles ont été parties prenantes d'un projet qui n'aurait pu aboutir sans l'engagement et la mobilisation des structures territoriales partenaires du Réseau :

- les Scènes du Haut Escout pour GOUZEACOURT,
- Le Pays des moulins de Flandre

- pour BUYSSCHEURE,
- le SIRA pour CANTIN,
- le canton de TRELON et la ville de FOURMIES pour ANOR, FERON et GLAGEON.

Je tiens également à souligner le rôle déterminant joué par l'Agence Technique Départementale, avec l'appui du Conseil Général. L'ATD en effet, par convention signée avec le Département du Nord, assure depuis mai 2005, dans le cadre du Réseau, une mission de coordination et d'aide technique confiée respectivement à François DOBRZYNSKI, conseiller culturel, et à Alexandre ROUBINOWITZ, technicien du spectacle vivant.

L'Agence Technique Départementale est au service des collectivités territoriales du Nord dans tous les secteurs de la vie communale et intercommunale. Il était donc conforme à sa vocation qu'elle s'investisse dans le domaine culturel, aux côtés des acteurs du Réseau (...)

- " L'Amour aux rayons X " bénéficie de l'aide à la diffusion culturelle du Conseil Général du Nord
- Compagnie On Off : contact : Gilbert Pouille 19 rue Gantois 59000 Lille tel (06) 98 22 27 97 courriel :

compagnieonoff@gmail.com

Théâtre

Cité Babel de et par Rachid Bouali...



Années 60 : les 30 glorieuses ont besoin de bras. A la limite de Roubaix et de Hem, une grande barre est érigée pour loger une population laborieuse et souvent immigrée.

■ Le bâtiment se révélant vite trop petit, en 1974, on construit à Hem le quartier de La Lionderie. 20 ans plus tard (les 30 glorieuses sont bien loin !), les 64 foyers du quartier découvrent, un beau matin, un panneau portant l'inscription Cité de transit.

Transit ? Pour combien de temps ? Pour aller où ? Aujourd'hui le quartier est toujours là, ses habitants aussi... Sédentaires en transit. "

■ Rachid Bouali a vécu son enfance dans ce quartier. Il le connaît sur le bout des doigts et l'avait sans doute depuis longtemps sur le bout de la langue. Avec une grande simplicité et beaucoup de générosité, il dépeint les petites maisons vite construites, aux murs en papier de cigarettes. Surtout, il dresse

le portrait des habitants du quartier : le jardinier généreux (il offre à tous ses légumes) colonisateur de la moindre parcelle de terre côtoie la belle Yasmina et une jeune fille atteinte du syndrome de Gilles de La Tourette. La fête musulmane de l'Aïd-el-Kébir donne lieu à une course poursuite effrénée avec un bélier, l'église Saint-Joseph soupire la nuit, les histoires se succèdent, et de locales deviennent légendes universelles.

Compagnie La Langue Pendue
Contact Scène : ici même productions
tel. 02 99 79 24 35
courriel : info@icimeme.fr
site Internet : www.icimeme.fr



Documentation

Textes Officiels

■ ACTION ECONOMIQUE

■ Circulaire du 26 janvier 2006 relative à l'application au plan local des règles communautaires de concurrence relatives aux aides publiques aux entreprises.

J.O du 31/01/06 p. 1602

■ CONTROLE DE LEGALITE

■ Modernisation du contrôle de légalité Circulaire du 17/01/06 du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

NOR :MCTB0600004C

■ ETAT CIVIL

■ Arrêté du 6 février 2006 portant création par la direction générale de la modernisation de l'Etat d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé " télé-service de demande d'actes d'état civil ".

J.O du 12/02/06

■ Décret n° 2006-24 du 3 janvier 2006 relatif à la majoration de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs et modifiant le code de l'éducation (partie réglementaire).

J.O du 12/02/06

■ MARCHES PUBLICS

■ Décret n° 2006-113 du 6 février 2006 relatif à la justification d'insertion d'avis au Bulletin officiel des annonces des marchés publics.

J.O du 07/02/06 p.1954

■ PERSONNEL

■ Mise en œuvre des rapports au 31 décembre 2005 présentés aux comités techniques paritaires en application de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

NOR/MCT/B/05/10032/C du 19/12/05

■ Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire Décret n° 2006-148 du 13 février 2006 modifiant le décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 relatif à l'application de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

J.O du 14/02/06 p. 2256

■ SANTE

■ Arrêté du 24 février 2006 relatif au recensement des oiseaux détenus par toute personne physique ou morale en vue de la prévention et de la lutte contre l'influenza aviaire.

J.O du 25 /02/06 p. 2973

Presse

■ 10 conseils pour définir l'intérêt communautaire.

Le Courrier des maires et des élus locaux

n° 187 p. 85

■ Déontologie : les agents contrôlés.

RH Territoriales n° 49 p. 4

■ Après la réforme de la TP, comment éviter la déblâcle financière ?

La gazette des communes n° 5/1823 p.53

■ Marchés publics. Nouveau code : attention...Il arrive !

La Lettre du cadre territorial 01/02/06 p. 55

■ Subventions : obligations et contrôle.

Juris associations n° 332 p. 14

■ Echarpe tricolore : en user sans en abuser.

Le Courrier des maires et

des élus locaux n° 188 p. 67

■ Diagnostic énergétique. Vers une étiquette énergie.

La gazette des communes n° 7/1825 p. 40

■ La carte d'achat : mode d'emploi.

Journal des Maires février 2006 P. 55

■ Associations sous influence publique et mise en concurrence des marchés.

Juris associations n° 333 p. 27